

COMMUNE
DE
ROGLIANO
20247

A Rogliano, le 22 février 2022

A R R E T E N°7/2022

ARRETE PORTANT SUR LE CONSTAT D'UN BIEN PRESUME SANS MAITRE

Le Maire de la Commune de Rogliano,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L1123-1, L1123-2, L1123-3 et L1123-4,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 février 2022 autorisant la mise en œuvre de la procédure des biens vacants et sans maître,

Vu que l'immeuble n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Vu les résultats de l'enquête préalable réalisée en établissant que le bien appartient à un propriétaire non connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bien sis à Rogliano, cadastré section L numéro 91 d'une superficie de 40 m², est présumé sans maître au sens de l'article L1123-1 alinéa 1 et 3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le panneau d'affichage légal de la commune et d'une publication dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant si l'immeuble est exploité, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux services de l'Etat

ARTICLE 5 : A compter de la dernière mesure de publicité mentionnée à l'article 2, toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété dispose d'un délai de 6 mois pour se faire connaître. A défaut le bien sera présumé sans maître au sens de l'article 713 du Code Civil

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le Maire,
Patrice QUILICI

